



Décision n°915-19

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCOeur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande ci-dessous exposée :

Le projet scientifique multidisciplinaire sur le secteur de la Haute Courcibo entre la réserve naturelle nationale de La Trinité et le Parc Amazonien de Guyane prévoit, dans le cadre d'étude et d'inventaires scientifiques, le prélèvement de matériel biologique pour des besoins de déterminations en spécimens dans les disciplines suivantes : Botanique, Herpétologie, Entomologie, Ichtyologie, Ornithologie, ADN environnemental. Pour les besoins de la mission l'implantation d'un camp de base est nécessaire.

Vu la convention d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages n°APA-973-23 du 27/06/2017 signée entre la Collectivité Territoriale de Guyane et le Centre National de la Recherche Scientifique antenne Guyane ;

Vu l'avis positif du Conseil scientifique n°2019_64 en date du 13/11/2019 portant sur l'inventaire conjoint de la haute Coursibo porté par l'ONF et le Parc amazonien de Guyane.

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc du 13 au 22 novembre 2019 dans le secteur de la Haute Courcibo entre la réserve naturelle nationale de La Trinité et le Parc Amazonien de Guyane, sur la commune de Saint-Elie, afin de mener à bien la mission d'inventaire naturaliste :

- Luc Ackermann, ONF - Ornithologue et chef d'expédition
- Simon Clavier, indépendant – Invertébrés aquatiques et qualité de l'eau
- Johan Chevalier, indépendant – Invertébrés (crevettes et scorpions)
- Maël Dewynter, indépendant – Herpétologue
- Elodie Courtois, CNRS – Herpétologue
- Sébastien Sant, PAG – Botaniste
- Grégory Quartarollo, Laboratoire Hydreco – Ichtyologie et ADN environnemental
- Alain Mouloucou, Association Guyane Wild Fish - Ichtyologie
- Cédric Benoît, PAG – Support logistique
- Aurélien Brusini, indépendant – Photographe reporter
- Pilote HDF

Article 2 :

Par dérogation aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 et conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à :

- Installer un camp sommaire
- Collecter et manipuler et transporter du matériel biologique pour la réalisation du programme
- Collecter, détenir et transporter des végétaux
- Collecter des herbiers pour identification

Article 3 :

Par dérogation à l'article 13 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à survoler la zone de cœur en hélicoptère à moins de 300 mètres du sol et à effectuer les déposes nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher. Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche afin d'assurer leur sécurité.

Article 6 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 7 :

Le Parc et l'ONF, prendront en charge le transport Cayenne/Trinité – Trinité/Cayenne et les frais de mission des participants à la mission. Le transport s'organisera de la façon suivante :

- 13 novembre : Aller Cayenne – Trinité par hélicoptère (Affrètement ONF)
- 22 novembre : Trinité – Cayenne par hélicoptère (Affrètement Parc amazonien)

Article 8 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

Article 9 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 10 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 13/11/2019

Le Directeur,

Pascal VARDON

Destinataire(s) :

- Luc Ackermann

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

Arnaud ANSELIN



